

STATUTS DE SOCIÉTÉ ANONYME « LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS, SA »

TITRE I. DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL ET OBJET

Article 1 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est LLEIDANETWORKS SERVEIS TELEMÀTICS, SA, qui constitue une société anonyme et qui est régie par les présents Statuts et par les dispositions juridiques applicables.

Article 2- Durée

La durée de la Société est indéterminée. La Société commence ses opérations le jour de la passation de l'acte de constitution, sans préjudice des dispositions de la loi concernant les actes et contrats conclus au nom de la Société avant son inscription auprès du Registre de commerce.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société se trouve à Lleida, Parque Tecnológico de Lleida – Edificio H1, Segunda planta B, endroit où se trouve le centre de son administration et direction.

La Société peut établir des filiales, agences ou délégations en Espagne et à l'étranger par voie d'accord du Conseil d'administration, compétent pour accorder le transfert du siège social dans le même municipe, ainsi que pour accorder la suppression ou le transfert des filiales, agences et délégations.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet :

- à Le conseil télématique et informatique dans des différents domaines, à travers de professionnels, installations télématiques et informatiques pour entreprises et services.
- b) La diffusion de systèmes télématiques via la mise en œuvre d'activités et publications.
- ç) La prestation de services de télécommunications.
- đ) La promotion, création et participation en entreprises et sociétés industrielles, commerciales et de services de base technologique, ainsi qu'en initiatives entrepreneuriales utilisant les technologies de l'information et de la communication comme moyen principal de développement de ses activités.

Les activités intégrant l'objet social peuvent être développées par la Société elle-même, totalement ou en partie de manière indirecte, en toute forme que le Droit admet, et en particulier, à travers la titularité d'actions ou de participations en sociétés avec un objet identique ou analogue.

Sont exclues toutes les activités soumises à des exigences légales spéciales qui ne soient pas respectées par cette Société.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de deux cents trente-six mille deux cents cinquante-trois euros et dix centimes, et est entièrement souscrit et libéré.

À caractère général, et sauf si l'accord d'augmentation de capital et d'émission de nouvelles actions adopté par l'Assemblée générale en décide autrement, le Conseil d'administration est autorisé à convenir de la forme et des dates des versements opportuns lors de l'existence de dividendes passifs et que ceux-ci doivent être payés en espèces, en respectant dans tous les cas la durée maximale de cinq ans. Dans ce même cas, la forme et le délai de versement convenus par le Conseil d'administration seront annoncés dans le bulletin officiel du registre du commerce.

Dans les cas où les dividendes dus doivent être libérés par des contributions non monétaires, l'Assemblée générale ayant accepté l'augmentation de capital détermine également la nature, la valeur et le contenu des contributions futures, ainsi que la forme et la procédure pour les exécuter avec la mention expresse du terme, qui ne peut excéder 5 ans, calculé à partir de la constitution de la Société ou, le cas échéant, à compter de l'adoption de l'accord d'augmentation de capital respectif.

Article 6 - Nombre et représentation des actions dans lesquelles le capital social est divisé

Le capital de la Société est divisé en onze millions huit cent douze mille six cent cinquante-cinq actions (11.812.655), numérotées de un (1) à onze millions huit cent douze mille six cent cinquante-cinq (11.812.655) inclus. Les actions ont une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, intégrées dans une même classe et série attribuant à leurs titulaires respectifs les mêmes droits reconnus par la loi et par les présents Statuts.

Les actions sont représentées par le moyen des écritures comptables qui seront régies par la loi espagnole sur le marché des valeurs mobilières et d'autres dispositions complémentaires. Bien qu'elles ne soient pas entièrement libérées, cette circonstance doit être enregistrée dans les écritures comptables.

La comptabilité des écritures comptables de la Société correspond à la Société de gestion des systèmes d'enregistrement, de rémunération et de règlement des titres, S.A. (Iberclear) et ses entités participantes.

Toutes les actions confèrent au détenteur légitime la condition d'actionnaire et lui attribuent les droits reconnus dans la loi et dans ces Statuts.

Dans les termes établis par la loi et par les présents Statuts et sauf dans les cas prévus, l'actionnaire aura au moins les droits suivants :

- a) Celui de participer à la distribution des bénéfices de la Société et au patrimoine issu de la liquidation.
- b) La souscription préférentielle lors de l'émission de nouvelles actions ou obligations convertibles en actions.
- c) Le droit de décider et de voter au sein des Assemblées générales, ainsi que celui de contester les accords sociaux.

Chaque action donne droit à une voix. La Société peut émettre des actions sans droit de vote dans les conditions et dans le respect des limites et des exigences établies par la loi.

- d) Le droit à l'information.

Article 7 - Régime de transmission des actions

Le transfert d'actions ainsi que le droit préférentiel de souscription sont entièrement libres et ne sont pas soumis à aucun consentement ou autorisation, ni de la part de la Société ni des actionnaires de la Société.

Toutefois, la personne qui envisage d'acquérir une participation de plus de 50% du capital doit, dans le même temps, faire une offre d'achat, dans les mêmes termes et conditions, adressée à tous les actionnaires de la Société. De même, l'actionnaire qui reçoit d'un actionnaire ou d'un tiers une offre d'achat de ses actions en vertu de laquelle, du fait de ses conditions de formulation, des caractéristiques de l'acquéreur et des autres circonstances concordantes, peut raisonnablement en déduire à l'acquéreur une participation de plus de 50% du capital ne peut transférer des actions qui déterminent que l'acquéreur dépasse le pourcentage susmentionné si l'acquéreur potentiel certifie qu'il a offert à tous les actionnaires l'achat de leurs actions dans les mêmes termes et conditions.

Article 7 bis. - Communication de participations significatives et publicité des pactes parasociaux

- a) Communication de participations significatives

Les actionnaires sont tenus de notifier à la Société toute acquisition ou cession d'actions à quelque titre que ce soit, que détermine que leur participation totale directe et indirecte, atteint, dépasse ou devient inférieure, se positionne respectivement au-dessus et en dessous de 10% du capital social ou de ses multiples successifs.

Si l'actionnaire est l'administrateur ou dirigeant de la Société, l'obligation de déclaration est obligatoire lorsque la participation totale, directe et indirecte de cet administrateur ou dirigeant, est supérieur ou inférieur respectivement au-dessus ou en dessous de 1% du capital social ou ses multiples successifs.

Les communications doivent être adressées à l'organisme ou à la personne désignée par la Société à cette fin et dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement déterminant l'obligation de communiquer.

La Société publiera ces communications conformément aux dispositions de la réglementation du Marché alternatif boursier.

b) Communication des pactes parasociaux

Les actionnaires de la Société sont tenus d'informer la Société de la souscription, de la modification, de la prolongation ou de la résiliation de tout contrat restreignant la cession des actions qu'ils possèdent ou affectant les droits de vote inhérents à ces actions.

Les communications doivent être adressées à l'organisme ou à la personne désignée par la Société à cette fin et dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement déterminant l'obligation de communiquer.

La Société divulguera ces communications conformément aux dispositions de la réglementation du Marché alternatif boursier.

Article 7 ter. - Demande d'exclusion de négociation sur le Marché alternatif boursier

Dans le cas où l'Assemblée générale des actionnaires prendrait un accord d'exclusion de négociation sur le Marché alternatif boursier des actions représentant le capital social sans le vote favorable de l'un quelconque des actionnaires de la Société, l'Assemblée sera tenue de proposer auxdits actionnaires l'acquisition de ses actions au prix qui en résulte conforme aux dispositions de la réglementation des offres publiques d'acquisition de titres pour les cas d'exclusion de négociation.

La Société ne sera pas soumise à l'obligation précédente lorsqu'elle acceptera que ses actions soient négociées sur un marché secondaire officiel espagnol simultanément à son exclusion du marché.

Article 7 quater. - Règlement spécifique de l'Assemblée

L'Assemblée générale, si elle le juge approprié, peut approuver un règlement spécifique pour le fonctionnement de l'Assemblée générale, qui réglera toutes les questions et tous les sujets relatifs à cet organe, dans le respect des dispositions de la loi et des présents Statuts.

Article 7 quinquies. - Règlement spécifique du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, avec un rapport de l'Assemblée générale et s'il le juge approprié pour son fonctionnement, peut approuver un règlement intérieur et de fonctionnement du Conseil, conformément à la loi et aux statuts, et qui contient des mesures spécifiques visant à garantir la meilleure gestion de la Société.

TITRE III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 8 - Structure Sociale

Sont des organes de la Société l'Assemblée générale, organe directeur suprême dans lequel s'exprime la volonté Sociale est exprimée par décision de la majorité pour les

questions de sa compétence; et le Conseil d'administration, responsable de la gestion, l'administration et la représentation de la Société avec les compétences qui lui sont attribués par la loi et les présents Statuts.

SECTION PREMIÈRE. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9. - Assemblée générale

Les actionnaires, légalement et valablement constitués en Assemblée générale, décident à la majorité sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée.

Tous les actionnaires, y compris les dissidents et ceux qui n'ont pas participé à la réunion sont soumis aux résolutions de l'Assemblée générale, sous réserve du droit de contester correspondant à tout actionnaire dans les cas et aux conditions fixées par la loi.

Article 10. - Types d'Assemblées générales

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires et extraordinaires et doivent être convoquées par les administrateurs de la Société.

L'Assemblée générale ordinaire, préalablement convoquée à cette fin, doit avoir lieu dans les six premiers mois de chaque exercice financier pour censurer la gestion d'entreprise, et le cas échéant, approuver les comptes de l'exercice précédent et d'affecter le résultat selon le bilan approuvé.

Toute Assemblée générale autre que celle prévue à l'alinéa précédent, est considérée comme une Assemblée générale extraordinaire et aura lieu chaque fois que les administrateurs jugent approprié pour les intérêts de la Société et, en tout cas, à la demande d'un certain nombre d'actionnaires détenteurs d'au moins cinq pour cent du capital social, exprimant dans la demande les questions à discuter lors de l'Assemblée. Dans ce dernier cas, l'Assemblée doit être convoquée pour être tenue dans les deux mois à compter de la date qui aurait exigé les administrateurs de la convoquer, et doit inclure dans l'ordre du jour au moins, nécessairement, les questions ont fait l'objet de la demande.

Quelles que soient les questions expressément réservées par la loi et par les Statuts à l'Assemblée générale ordinaire, toute autre question attribuée légalement ou réglementairement à l'Assemblée générale des actionnaires peut être décidée par l'Assemblée en réunion ordinaire ou extraordinaire.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par un avis publié sur le site Internet de la Société et au Journal officiel du registre du commerce un mois à l'avance, au moins, à partir de la date fixée pour la réunion en première convocation, et toutes les questions à discuter doivent être incluses dans l'annonce. La date à laquelle, le cas échéant, l'Assemblée générale se réunira sur deuxième convocation peut également être enregistrée, avec un délai minimum de vingt-quatre heures entre les deux réunions.

Dans le cas des fusions et scissions, s'appliquent les dispositions de l'article 39 et suivants de la loi 3/2009 du 3 Avril sur les modifications structurelles des sociétés commerciales.

Lors de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire, il est expressément mentionné le droit de tout actionnaire à obtenir de la Société immédiatement et gratuitement les documents qui seront soumis à l'approbation. Lorsque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire décide de modifier les Statuts, les conditions à modifier seront énoncées dans l'avis d'appel avec la clarté voulue, ainsi que le droit de tous les actionnaires d'examiner, dans le siège social, le texte intégral de la modification proposée et le rapport y afférent, et le droit de demander la livraison ou l'envoi de ces documents.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une assemblée générale peut être tenue sans préavis, et traiter toute question si, étant tout le capital versé présent, les participants acceptent sa célébration à l'unanimité.

Article 11. - Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera valablement constituée en première convocation lorsque les actionnaires présents ou représentés ont au moins vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. En ce qui concerne la deuxième convocation, la constitution de l'Assemblée sera valable quel que soit le capital rassemblé.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, pour que l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire puisse accorder, valablement, l'émission d'obligations, la question augmentation ou diminution du capital, la transformation, fusion, scission, la dissolution de la Société par la cause prévue à l'article 368 du texte refondu de la loi sur les sociétés de capitaux et, d'une manière générale, toute modification des Statuts sociaux, les actionnaires présents ou représentés ayant au moins cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote doivent y participer lors de la première convocation. En deuxième convocation, la participation de vingt-cinq pour cent dudit capital sera suffisant.

Article 12. - Assistance aux Assemblées

Tout actionnaire qui a enregistré ses actions dans le registre comptable correspondant de la Société au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée, peut assister personnellement aux Assemblées générales ou se faire représenter par une autre personne, bien que ce ne soit pas un actionnaire. À cette fin, il demandera et obtiendra de la part de la Société, à tout moment à compter de la publication de la convocation et jusqu'au début de l'Assemblée, la carte de présence correspondante.

La représentation doit être conférée par écrit et avec un caractère spécial pour chaque Assemblée. Cette dernière exigence ne s'applique pas lorsque le représentant est le conjoint, l'ascendant ou le descendant de la partie représentée ou, en cas de pouvoir général conféré dans un acte public habilité à administrer tous les biens que la partie représentée a sur le territoire espagnol.

Les administrateurs doivent assister aux Assemblées générales. Peuvent également assister à l'Assemblée les dirigeants, administrateurs, représentants, techniciens et autres personnes que, à l'avis du président de l'Assemblée, doivent assister à la réunion car ils ont un intérêt dans la conduite des affaires sociales. Le président de l'Assemblée peut en principe autoriser la présence de toute autre personne qu'il juge appropriée. Mais l'Assemblée peut révoquer cette dernière autorisation

Article 13. - Constitution du Bureau. Délibérations. Adoption d'accords

Le Président du Conseil ou, en son absence, le Vice-président ou, en l'absence des deux, le Conseiller ou actionnaire élu dans chaque cas par la majorité des actionnaires présents à la réunion, préside l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Secrétaire du Conseil agit en qualité de Secrétaire de l'Assemblée, à défaut, agit à ce titre l'avocat de la Société, à condition qu'il n'est pas le Secrétaire du Conseil. À défaut, le Secrétaire de l'assemblée est l'administrateur ou actionnaire choisi dans chaque cas par la majorité des actionnaires présents dans la réunion.

Avant de commencer l'ordre du jour, la liste des participants est formée sous la forme et avec les exigences requises par la loi.

Le Président dirige les délibérations en accordant la parole, dans l'ordre strict, à tous les actionnaires qui l'ont demandé par écrit ; puis à ceux qui le demandent verbalement.

Chacun des points faisant partie de l'ordre du jour est soumis à un vote séparé. Les résolutions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées dans l'Assemblée, sauf dans les cas prévus par les présents Statuts et par la loi dans laquelle une majorité qualifiée est requise.

Chaque action de même valeur nominale donne droit à un vote, en respectant toujours, pour les actions de valeur nominale différente, le principe de proportionnalité entre la valeur nominale des actions et le droit de vote.

Les délibérations et les accords des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont enregistrés dans les dossiers transcrits dans le procès-verbal et doivent être signés par le Président et le Secrétaire en exercice, ou par ceux qui ont agi en tant que tels lors de la réunion en question. Le procès-verbal peut être approuvé par l'Assemblée elle-même après sa célébration ou, à défaut et dans un délai de quinze jours, par le Président et deux contrôleurs, nommés l'un par la majorité et l'autre par la minorité.

Les Administrateurs, de leur propre initiative s'ils le souhaitent, et obligatoirement quand ils l'ont demandé et attesté par écrit cinq jours avant la tenue de l'Assemblée en première convocation, et les actionnaires représentant au moins 1% du capital requièrent de la présence du notaire pour établir le procès-verbal de l'Assemblée, étant facturé à l'entreprise les honoraires du notaire choisi.

L'acte notarié est considéré comme le procès-verbal de l'Assemblée.

DEUXIÈME SECTION. ORGANE ADMINISTRATIF

Article 14. - Le Conseil d'administration

La gestion, l'administration et la représentation de la Société en justice ou hors celle-ci, et pour tous les actes inclus dans l'objet social, est compétence du Conseil d'administration, agissant collégalement, sous réserve des délégations et procurations qu'elle peut conférer.

Article 15. - Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs qui n'est pas inférieur à trois ou supérieur à douze membres.

La détermination du nombre exact d'administrateurs qui doit composer le Conseil en tout temps, toujours dans le minimum et le maximum visé au présent article, correspond à l'Assemblée générale des actionnaires.

Pour être élu membre du Conseil la qualité d'actionnaire n'est pas nécessaire, sauf en cas de nomination provisoire par cooptation faite par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 244 du texte refondu de la Loi sur les sociétés de capitaux.

Article 16. - Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour des mandats de cinq ans. Ils pourront être réélus par l'Assemblée une ou plusieurs fois, pour des périodes de cinq ans maximum.

Article 17. - Convocation et quorum des réunions du Conseil. Adoption d'accords

Le Conseil se réunit lorsque l'intérêt de la Société l'exige, et nécessairement dans les trois premiers mois de chaque exercice pour approuver les comptes de l'exercice précédent et le rapport de gestion. Lors que l'Assemblée générale des actionnaires doit être célébrée, elle est convoquée par le Président ou par la personne habilitée pour cela. Le Conseil se considère valablement constitué lorsque la moitié de ses membres plus un assiste à la réunion, présente ou représenté. Tout administrateur peut, par écrit et expressément, confier sa représentation à un autre administrateur pour la réunion en question. Pour la résolution d'accords il est nécessaire le vote favorable de la majorité absolue des administrateurs présentes à la session. En cas de délégation permanente de quelconque pouvoir du Conseil d'administration au Comité exécutif ou du PDG et de nomination des administrateurs qui doivent occuper ces postes, le vote favorable de deux tiers des composantes Conseil est nécessaire. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'administration a une voix prépondérante.

Les discussions et les accords du Conseil sont consignés dans un registre des procès-verbaux et chaque acte est signé par le Président et le Secrétaire ou par ceux qui les ont remplacés lors de la réunion à laquelle le procès-verbal fait référence. En cas de vote écrit et sans séance, les résolutions adoptées et les votes exprimés par écrit seront également enregistrés dans le registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et représenter la Société devant et hors du tribunal et dans tous les actes compris dans l'objet social défini à l'article 4 des présents Statuts.

En tout état de cause, les facultés qui correspondent légalement à l'Assemblée Générale sont préservées.

Article 18. - Rémunération des administrateurs.

Le poste d'administrateur est rémunéré au moyen d'une rémunération comprenant un montant fixe et une indemnité de présence.

Les administrateurs qui sont affectés à des fonctions exécutives dans la Société, quelle que soit la nature de leur relation juridique avec la Société, ont le droit de recevoir une rémunération pour l'exercice de ces fonctions, qui peut consister en un montant fixe, un montant variable par objectifs, un montant complémentaire en nature, ainsi qu'une partie d'assistance pouvant inclure des systèmes de prestations et d'assurance opportuns et, le cas échéant, la sécurité sociale. En cas de cessation non due à un non-respect de ses obligations, l'administrateur peut avoir droit à une indemnisation.

TITRE IV. EXERCICE SOCIAL, DOCUMENTS COMPTABLES ET DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

À titre exceptionnel, le premier exercice commence à la date de début des activités de l'entreprise après l'octroi de l'acte constitutif, et finit le trente et un décembre suivant.

Article 20. - Documents comptables.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Conseil doit établir les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de profits et pertes et le mémoire, le rapport de gestion et la proposition d'application des résultats, conformément aux critères d'évaluation et avec la structure prévus par la loi.

Article 21. - Dépôt et publicité des comptes annuels

Approuvés, le cas échéant, par l'Assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels seront déposés pour son dépôt, avec la certification des résolutions de l'Assemblée, au Registre du commerce du siège social, sous la forme, dans les termes et selon les dispositions de la loi et du Règlement du Registre du commerce.

Article 22. - Distribution des bénéfices

Le bénéfice net de la Société est réparti de la manière suivante, conformément du bilan approuvé :

- a) Le montant nécessaire pour couvrir les obligations prévues par la loi ou les Statuts.
- b) Pour le reste, il est à la libre disposition de l'Assemblée générale, qui décide de la destination. L'accord de distribution de dividendes s'ajuste dans tous les cas aux exigences imposées par la loi et détermine le moment et le mode de paiement.

TITRE V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. - Dissolution

La Société est dissoute dans les cas et selon les exigences établies par la loi.

Article 24. - Forme de liquidation

L'Assemblée générale qui décide de la dissolution de la Société convient également de la nomination des liquidateurs, qui peut concerner les membres précédents du Conseil d'administration.

Le nombre de liquidateurs sera toujours impair. Dans les cas où le conseil déciderait de nommer les anciens administrateurs comme liquidateurs et que le nombre d'administrateurs aurait été pair, l'Assemblée générale désigne également le membre du Conseil d'administration qui n'est pas nommé liquidateur.

Article 25. Règles de liquidation

La liquidation de la Société doit s'effectuer en respectant les règles établies par la loi, ainsi que les accords de dissolution de la Société adoptés par l'Assemblée générale des actionnaires, à condition que ces derniers ne contredissent pas la loi.